



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

**F O N D S P O U R L E D É V E L O P P E M E N T D E L A V I E
A S S O C I A T I V E - F D V A**

**VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION
OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »**

NOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE DE L'ARDECHE 2024

Cette note a pour objet de définir les objectifs et les modalités en Ardèche de la mise en œuvre 2024 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA-deuxième volet), **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.**

La présente note concerne donc **les associations porteuses dont le siège social est situé en Ardèche.**

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours de la **Commission régionale consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'Etat.** Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

La DRAJES définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du FDVA pour les projets interdépartementaux ou régionaux.

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Ardèche anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours du collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des élus de collectivités territoriales et des parlementaires.

La présente note précise les priorités départementales.

La présente note doit impérativement être lue avec attention avant toute demande de subvention.

Elle est constituée d'une partie « orientations » et d'une partie « notice technique »

Il ne peut être présenté qu'un seul dossier au titre du FDVA2 (fonctionnement ou innovation) par association et par an.

ATTENTION : dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure régionale ou bi-départementales elle devra utiliser le code régional (se référer à la note d'orientation régionale).

A – Critères obligatoires :

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » doivent :

- Avoir leur **siège social en Ardèche** (ou dans l'un des 11 départements de la région. Dans ce cas se reporter à la note d'orientation régionale), ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.
- Être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations)
- Avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - Objet d'intérêt général²
 - Gouvernance démocratique (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année, élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ...)
 - Transparence financière

B – Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée :

- 1) Respect des lois de la République
- 2) Liberté de conscience
- 3) Liberté des membres de l'association
- 4) Egalité et non-discrimination
- 5) Fraternité et prévention de la violence
- 6) Respect de la dignité de la personne humaine
- 7) Respect des symboles de la République

En conséquence, **les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.**

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² S'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

C – Les associations prioritaires :

Seront soutenues en priorité :

- **Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus), particulièrement concernant les demandes au titre du fonctionnement global**
- **Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités (à expliquer dans le dossier)
- **Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif ;**
- **Les associations dont les projets ne sont pas soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique D'Etat ou d'un dispositif spécifique dédié (ex : ANS, CTEAC, BOP 163...)**
- **Les associations présentant une première demande (ou n'ayant jamais obtenu un financement FDVA).**

D – Les associations non éligibles :

NE SONT PAS ELIGIBLES :

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³ provenant d'une collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.
- Les associations ayant déjà reçu au moins 3 fois consécutives un soutien financier pour le fonctionnement global ne pourront déposer une nouvelle demande pour l'année 2024 qu'au titre de l'innovation.

³ Dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne...

⁴ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

II - LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA, que ce soit au niveau départemental ou régional : volet « Financement global de l'activité d'une association » ou « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

Rappel : Les associations peuvent déposer au maximum 1 demande au titre du financement global de l'activité ou de la mise en œuvre de nouveaux projets par an.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Elle devra concerner une action se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

A – Demandes au titre du financement global de l'activité :

Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un **appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité** (et non pas sur une partie de ses projets). Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif.

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des « champs d'activités » (partenariats, gouvernance...).
-

Seront soutenues en priorité :

- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses locales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire ;
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.
- Les projets facilitant la transition numérique et/ou environnemental dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

Les Projets "fonctionnement global" non éligibles :

- Financement de l'achat de biens amortissables ;
- Le soutien direct à l'emploi ;
- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct (FDVA1)
- Les projets d'études, de diagnostics, etc.
- Les activités qui se déroulent sur le temps scolaire et les projets scolaires (voyage scolaire, etc...).

B – Demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants (au sens « d'introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, dans ce qui se fait par ailleurs »). Cela concerne une action spécifique mise en œuvre dans le cadre du projet global de la structure.

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets créés par une association et destinés au public dès lors qu'il est impliqué dans le projet.

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Il peut concerner un territoire local ou départemental (la demande sera alors déposée auprès du SDJES du siège de l'association). Si le projet concerne un territoire interdépartemental ou régional, la demande sera déposée auprès de la DRAJES. (Se reporter à la notice technique).

Critères d'appréciation et d'instruction

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des "champs d'activités" et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.) ;
- La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de votre association (cf. condition de mise en œuvre de la notice technique). A ce titre, les services instructeurs seront attentifs à l'effet levier de la subvention versée.

Seront soutenus en priorité :

- Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;
- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets associatifs (ou interassociatifs) qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et de leur bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique et/ou environnemental dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

Les Projets "actions innovantes" non éligibles :

- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct ;
- Les projets d'événementiels (concert, foire, festival, etc.), sauf ceux qui sont inclus dans un projet structurant ;
- Le soutien direct à l'emploi ;
- Le financement de l'achat de biens amortissables ;
- Les projets d'études, de diagnostics, etc. ;
- Les activités qui se déroulent sur le temps scolaire et les projets scolaires (voyage scolaire, etc...).

III - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. **Toutefois, le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80% du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écarte automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association **Pour plus d'informations, contacter le centre de ressources et d'informations des bénévoles de l'Ardèche (CRIB) : <https://crib07.org/>**

L'aide octroyée par le FDVA volet « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » sera comprise entre 1 000 et 10 000 euros en fonction du projet présenté.

Le demandeur devra spécifier la hauteur de subvention souhaitée à l'intérieur de cette fourchette.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées. (Voir chapitre dédié).

IV – PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

A – Le Compte Asso :

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>)

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- Disposer d'un numéro RNA (déclaration en Préfecture) et d'un numéro SIREN/SIRET valide ;
- S'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour ;
- Disposer d'un RIB dont les données (nom et adresse) sont strictement identiques à celles figurant sur le SIRET (pour vérifier : <https://avis-situation-sirene.insee.fr>) au **format PDF** ;
- Disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée ; **format PDF obligatoire**

Un guide d'utilisation est à votre disposition sur le site de la DRAJES : <https://www.ac-lyon.fr/article/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2022-fonctionnement-et-innovation-123598>

Les associations disposant d'un seul numéro de SIRET et présentes sur plusieurs départements ne peuvent déposer une demande qu'auprès du SDJES de leur siège ou auprès de la DRAJES dans le cas d'un projet interdépartemental ou régional. Un contrôle sera réalisé par les services régionaux sur l'ensemble des départements.

Les demandes déposées sous format papier ne seront pas recevables.

B – Les codes à saisir pour le dépôt des demandes :

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la DRAJES Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire du Compte Asso (voir code dans le tableau ci-dessous). **Les demandes de subvention au titre du financement global de l'association ne sont pas prioritaires au niveau régional.**

Les demandes de financement global et de nouveaux projets à caractère départemental ou local devront être adressées au SDJES où se trouve le siège social de l'association, ou son établissement secondaire. La demande de subvention sera étudiée par le SDJES du territoire concerné.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet au titre de l'axe « financement global » ou au titre de l'axe « nouveaux projets » par association et par an en Ardèche.

Pour déposer une demande de subvention FDVA au titre du volet « financement global de l'activité d'une association » ou « mise en œuvre de projets ou activités innovants », les associations devront saisir le code du département concerné en fonction du siège social de l'association.

La liste des codes à saisir sur le Compte Asso est la suivante :

Projet concernant :	Saisir le code :	Projet concernant :	Saisir le code :
Territoire interdépartemental/région :	457	Loire (42)	427
Ain (01)	438	Haute-Loire (43)	450
Allier (03)	449	Puy-de-Dôme (63)	439
Ardèche (07)	528	Rhône (69)	539
Cantal (15)	440	Savoie (73)	326
Drôme (26)	452	Haute-Savoie (74)	540
Isère (38)	451		

C – Calendrier de la campagne 2024 :

Dépôt des dossiers "Compte Asso" :	Du 1er décembre 2023 au 15 février 2024
Clôture de la campagne :	18 février 2024
Instruction des dossiers :	Mars / avril 2024
Date du collège départemental :	12 avril 2024
Date de la commission :	30 avril 2024
Notifications et Mises en paiement :	Juin - septembre 2024

D – Documents obligatoires à joindre à la demande :

Documents obligatoires à joindre à la demande « financement global de l'association » :

- Le projet associatif (à joindre via le Compte Asso)
- Le rapport d'activité de l'année N-1 (à joindre via le Compte Asso)

Attention, ces deux documents sont ceux qui permettent au service instructeur d'apprécier votre demande

(Voir critères d'appréciation au chapitre II - A). **Sans eux, vous vous exposez à ce que votre demande soit automatiquement rejetée.**

- Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2023 (et seulement celles-ci), un document bilan (voir chapitre dédié).

Documents obligatoires à joindre à la demande « nouveaux projets » :

- Le projet associatif ainsi que le rapport d'activité de l'année N-1
- Les items de la section "conditions de mise en œuvre" (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation) doivent impérativement être présentés à l'étape 4 "Description des Projets" de la saisie de la demande sur le Compte Asso.
- Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2023 (et seulement celles-ci), le bilan des actions réalisées en 2023, à saisir directement dans « le Compte Asso » (voir chapitre dédié).

Attention, aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2024 si les éléments suivants manquent :

- Fiche action (étape 4) incomplète ou trop succincte ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action/de l'association incomplète(s), non équilibrée(s) ou manifestement insincère(s) ;
- Participation de l'État (FDVA 2024 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel (de l'action et/ou de l'association) ;
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée ;
- RIB manquant ou non à jour ou dans un autre format que le PDF : le nom de l'association indiqué sur le RIB doit correspondre à celui déclaré en préfecture (voir avis INSEE) ;
- Seuil inférieur ou supérieur non respecté ;
- Pour les associations qui ont obtenu un financement « nouveaux projets » en 2023 : compte rendu de subvention 2023 non transmis.

Ces éléments nous permettent d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. Une demande de subvention trop succincte expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles devront avantageusement être jointes au dossier.

E – Bilan et compte-rendu :

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment et subventionnées par l'État. Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante. Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

En cas de dépôt d'une demande de financement l'année n, un bilan de l'action financée l'année n-1 doit être déposé via le Compte Asso en même temps que la demande pour les « nouveaux projets » (voir modalités dans la notice technique).

Pour les demandes « financement global de l'association » : si le rapport d'activité de l'association ne permet pas de donner assez de détails, les associations peuvent remplir un document Cerfa ([CERFA n°15059*02](#)) complémentaire et le télécharger dans « autres documents » (ou bien si l'espace est déjà pris, l'envoyer au service instructeur, voir correspondants en annexe).

Si l'association ne souhaite pas redéposer une demande de subvention, elle devra déposer le bilan de son action sur le compte asso avant la fin du mois de juin de l'année suivant l'octroi de la subvention.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.